

## **VD\_OMNI PE.2017.0241 vom 10. April 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-04-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2017.0241](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0241)

FR: VD\_OMNI PE.2017.0241 du 10 avril 2018

IT: VD\_OMNI PE.2017.0241 del 10 aprile 2018

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Confirmation de la décision de refus de prolonger l'autorisation de séjour d'un ressortissant mauricien, âgé de 42 ans et entré en Suisse à l'âge de 28 ans. Si l'union du recourant a duré trois ans, celui-ci ne peut pas se prévaloir d'une bonne intégration. La relation familiale existant entre le recourant et ses enfants ne constitue pas une raison personnelle majeure et ne lui confère pas un droit de séjour en application de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, ni en application de l'art. 8 CEDH, à défaut en particulier de l'existence d'une relation économique étroite et effective avec ses enfants. Aucun autre élément ne permet de retenir l'existence de raisons personnelles majeures justifiant le renouvellement de l'autorisation de séjour et le refus du SPOP n'est pas disproportionné. Le SPOP n'avait pas à proposer au SEM une admission provisoire, l'exécution du renvoi du recourant dans son pays d'origine n'étant pas contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recourant est directement touché par la décision attaquée, contre laquelle il a recouru devant le tribunal compétent, dans le délai et en respectant les formes prescrites (art. 75 al. 1 let. a, 79 al. 1, 92 al. 1, 95 et 99 LPA-VD [loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; RSV 173.36]). Le recours est recevable.

#### **E. 2**

La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) s'applique aux étrangers dans la mesure où leur statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 2 al. 1 LEtr). Sous réserve de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du

#### **E. 4**

a) Le regroupement familial est régi par les art. 42 et suivants LEtr. Selon l'art. 42 al. 1 LEtr, le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. En application de l'art. 50 al. 1 LEtr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie (let. a) ou si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b). D'après l'art. 50 al. 2 LEtr, les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1, let. b, sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a

été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr peuvent en particulier découler d'une relation digne de protection avec un enfant qui a le droit de séjourner en Suisse (ATF 143 I 21 consid. 4.1; 139 I 315 consid. 2.1; arrêts TF 2C\_165/2017 du 3 août 2017 consid. 3.1; TF 2C\_420/2015 du 1<sup>er</sup> octobre 2015 consid. 2.3; 2C\_292/2015 du 4 juin 2015 consid. 5.1). Il convient alors d'apprécier la situation dans son ensemble et d'appliquer la loi de manière conforme au droit constitutionnel et conventionnel (ATF 143 I 21 consid. 4.1; arrêt TF 2C\_165/2017 précité consid. 3.1). Les prétentions découlant de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr ne sont, dans les limites de son champ d'application, en principe pas moins étendues que celles découlant des art. 13 al. 1 Cst. et 8 CEDH et se recoupent partiellement avec ces dernières (ATF 143 I 21 consid. 4.1; arrêt TF 2C\_165/2017 précité consid. 3.1). b) L'art. 8 CEDH garantit le droit au respect de la vie privée et familiale. L'art. 13 al. 1 Cst., aux termes duquel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, a une portée similaire. L'art. 8 CEDH ne confère en principe pas un droit à séjourner dans un Etat déterminé. Toutefois le fait de refuser un droit de séjour à un étranger dont la famille se trouve en Suisse peut entraver sa vie familiale et porter ainsi atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par cette disposition (ATF 140 I 145 consid. 3.1; 135 I 153 consid. 2.1; arrêts TF 2C\_821/2016 du 2 février 2018 destiné à la publication, consid.

#### **E. 4.2**

et les arrêts cités; 2C\_289/2017 du 4 décembre 2017 consid. 5.1). Il n'y a cependant pas atteinte à la vie familiale si l'on peut attendre des personnes concernées qu'elles réalisent leur vie de famille à l'étranger; l'art. 8 CEDH n'est pas a priori violé si le membre de la famille jouissant d'un droit de présence en Suisse peut quitter ce pays sans difficultés avec l'étranger auquel a été refusée une autorisation de séjour (ATF 140 I 145 consid. 3.1; 135 I 153 consid. 2.1; arrêts TF 2C\_821/2016 précité consid. 4.2; 2C\_289/2017 précité consid. 5.1). En revanche, si le départ du membre de la famille pouvant rester en Suisse ne peut d'emblée être exigé sans autres difficultés, il convient de procéder à la pesée des intérêts prévue par l'art. 8 par. 2 CEDH. Celle-ci suppose de tenir compte de l'ensemble des circonstances et de mettre en balance l'intérêt privé à l'obtention d'un titre de séjour et l'intérêt public à son refus (ATF 140 I 145 consid. 3.1; 135 I 153 consid. 2.1; arrêts TF 2C\_821/2016 précité consid. 4.2; 2C\_289/2017 précité consid. 5.1). Cette pesée des intérêts se confond avec celle de l'art. 96 LEtr (ATF 135 II 377 consid. 4.3; arrêts TF 2C\_165/2017 précité consid. 3.2; 2C\_523/2016 du 14 novembre 2016 consid. 5.2). c) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le parent étranger qui n'a pas l'autorité parentale ni la garde d'un enfant mineur disposant d'un droit durable de résider en Suisse et qui possédait déjà une autorisation de séjour en raison d'une communauté conjugale avec une personne de nationalité suisse ou titulaire d'une autorisation d'établissement entre-temps dissoute, ne peut d'emblée entretenir une relation familiale avec celui-ci que de manière limitée, en exerçant le droit de visite dont il bénéficie. Il n'est en principe pas nécessaire que, dans l'optique de pouvoir exercer son droit de visite, le parent étranger soit habilité à résider durablement dans le même pays que son enfant. Sous l'angle du droit à une vie familiale (cf. art. 8 par. 1 CEDH et 13 al. 1 Cst.), il suffit en règle générale que le parent vivant à l'étranger exerce son droit de visite dans le cadre de séjours brefs, au besoin en aménageant ses modalités quant à la fréquence et à la durée ou par le biais de moyens de communication modernes (ATF 140 I 145 consid. 3.2; 139 I 315 consid. 2.2; arrêts TF 2C\_821/2016 précité

consid. 5.1; 2C\_289/2017 précité consid. 5.2; 2C\_165/2017 précité consid. 3.3). Le droit de visite d'un parent sur son enfant ne doit effectivement pas nécessairement s'exercer à un rythme bimensuel et peut également être organisé de manière à être compatible avec des séjours dans des pays différents (ATF 143 I 21 consid. 5.3 et 5.4; 140 I 145 consid. 3.2; arrêts TF 2C\_821/2016 précité consid. 5.1 et l'arrêt cité; 2C\_289/2017 précité consid. 5.2; 2C\_165/2017 précité consid. 3.3). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 143 I 21 consid. 5.2; 142 II 35 consid. 6.1; 140 I 45 consid. 3.2; 139 I 315 consid. 2.1) un droit plus étendu ne peut le cas échéant exister qu'en présence de relations étroites et effectives avec l'enfant d'un point de vue affectif (1) et d'un point de vue économique (2), de l'impossibilité pratique à maintenir la relation en raison de la distance qui sépare le pays de résidence de l'enfant du pays d'origine de son parent (3) et d'un comportement irréprochable (4) (ATF 143 I 21 consid. 5.2; 142 II 35 consid. 6.1 et 6.2; 140 I 45 consid. 3.2; 139 I 315 consid. 2.2; arrêt TF 2C\_821/2016 précité consid. 5.2). Ces exigences doivent être appréciées ensemble et faire l'objet d'une pesée des intérêts globale (arrêts TF 2C\_821/2016 précité consid. 5.2 et les arrêts cités; 2C\_165/2017 précité consid. 3.3; 2C\_520/2016 du 13 janvier 2017 consid.4.2). Dans le cadre de l'examen de la proportionnalité de la mesure (cf. art. 8 par. 2 CEDH), il faut aussi tenir compte de l'intérêt fondamental de l'enfant (art. 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant [CDE; RS 0.107]) à pouvoir grandir en jouissant d'un contact étroit avec ses deux parents (ATF 143 I 21 consid. 5.5.1; arrêts TF 2C\_821/2016 précité consid. 5.2 et les arrêts cités; 2C\_165/2017 précité consid. 3.3 ; 2C\_520/2016 précité consid.4.2), étant précisé que, sous l'angle du droit des étrangers, cet élément n'est pas prépondérant par rapport aux autres et que l'art. 3 CDE ne saurait fonder une prétention directe à l'octroi ou au maintien d'une autorisation (ATF 140 I 145 consid. 3.2; arrêts TF 2C\_821/2016 précité consid. 5.2; 2C\_165/2017 précité consid. 3.3; 2C\_520/2016 précité consid. 4.3). Sous l'angle temporel, ce qui est déterminant lors de l'examen de proportionnalité, c'est la réalité et le caractère effectif des liens qu'un étranger a tissés avec le membre de sa famille qui bénéficie d'un droit de résider en Suisse au moment où le droit est invoqué, quand bien même, par définition, des liens familiaux particulièrement forts impliquent un rapport humain d'une certaine intensité qui ne peut s'épanouir que par l'écoulement du temps (ATF 140 I 145 consid. 4.2; arrêt TF 2C\_821/2016 précité consid. 5.2). En d'autres termes, les carences de l'étranger dans les relations étroites qu'il allègue entretenir avec son enfant revêtent moins de poids dans la pesée des intérêts à mesure qu'elles sont plus anciennes et qu'en raison de ce même écoulement du temps se renforce la relation entre l'étranger et son enfant (arrêt TF 2C\_821/2016 précité consid. 5.2). aa) Le lien affectif particulièrement fort est tenu pour établi lorsque les contacts personnels sont effectivement exercés dans le cadre d'un droit de visite usuel selon les standards d'aujourd'hui (en Suisse romande, il s'agit d'un droit de visite d'un week-end toutes les deux semaines et durant la moitié des vacances; arrêts TF 2C\_821/2016 précité consid. 5.2.1; 2C\_165/2017 précité consid. 3.3 ; 2C\_420/2015 précité consid. 2.3). Seuls importent les liens personnels, c'est-à-dire l'existence effective de liens familiaux particulièrement forts d'un point de vue affectif et non pas seulement les décisions judiciaires ou les conventions entre parents se répartissant l'autorité parentale et la garde des enfants communs ou encore l'introduction de l'autorité parentale conjointe en cas de divorce résultant de la modification du code civil entrée en vigueur le 1er juillet 2014 (ATF 143 I 21 consid. 5.5.4; 139 I 315 consid. 2.3; arrêts TF 2C\_821/2016 précité consid. 5.2.1; 2C\_289/2017 précité consid. 5.2). bb) Le lien économique est particulièrement fort lorsque l'étranger verse effectivement à l'enfant des prestations financières dans la mesure décidée

par les instances judiciaires civiles (ATF 139 I 315 consid. 3.2; arrêt TF 2C\_821/2016 précité consid. 5.2.2 et les arrêts cités). La contribution à l'entretien peut également avoir lieu en nature, en particulier en cas de garde alternée (ATF 143 I 21 consid. 6.3.5; arrêt TF 2C\_821/2016 précité consid. 5.2.2 et les arrêts cités). Le Tribunal fédéral a toutefois admis qu'il convient de distinguer la situation dans laquelle l'étranger ne contribue pas à l'entretien de l'enfant faute d'avoir été autorisé à travailler, de celle dans laquelle il ne fait aucun effort pour trouver un emploi. Les exigences relatives à l'étendue de la relation que l'étranger doit entretenir avec son enfant d'un point de vue affectif et économique doivent rester dans l'ordre du possible et du raisonnable (arrêts TF 2C\_821/2016 précité consid. 5.2.2 et les arrêts cités; 2C\_665/2017 précité consid. 4.2.2; 2C\_289/2017 précité consid. 5.2.2; 2C\_786/2016 du 5 avril 2017 consid. 3.2.1). cc) La possibilité d'exercer le droit de visite depuis le pays d'origine, pour éviter qu'il ne s'agisse que d'une possibilité théorique, doit être examinée concrètement et notamment tenir compte de l'âge des intéressés, des moyens financiers, des techniques de communication et des types de transport à disposition ainsi que de la distance entre les lieux de résidences. L'impossibilité pratique à maintenir la relation sera tenue pour réalisée si le pays de l'étranger qui bénéficie d'un droit de visite est très éloigné de la Suisse (par exemple le Mexique; cf. ATF 139 I 315 consid. 3.1; arrêt TF 2C\_821/2016 précité consid. 5.2.3). dd) Enfin, on ne saurait parler de comportement irréprochable lorsqu'il existe, à l'encontre de l'étranger, des motifs d'éloignement, en particulier si l'on peut lui reprocher un comportement répréhensible sur le plan pénal ou en regard de la législation sur les étrangers (arrêts TF 2C\_821/2016 précité consid. 5.2.4 et les arrêts cités; 2C\_289/2017 précité consid. 5.2.3; 2C\_165/2017 précité consid. 3.5; 2C\_1066/2016 du 31 mars 2017 consid. 4.4). Par ailleurs, en droit des étrangers, le respect de l'ordre et de la sécurité publics ne se recoupent pas nécessairement avec la violation de dispositions pénales, de sorte que l'appréciation émise par l'autorité de police des étrangers peut s'avérer plus rigoureuse que celle de l'autorité pénale (ATF 140 I 145 consid. 4.3; arrêts TF 2C\_821/2016 précité consid. 5.2.4; 2C\_289/2017 précité consid. 5.2.3; 2C\_165/2017 précité consid. 3.5; 2C\_1066/2016 précité consid. 4.4). La jurisprudence a toutefois relativisé cette condition dans des situations spécifiques. Ainsi, lorsque l'éloignement du parent étranger qui a la garde exclusive et l'autorité parentale remettrait en cause le séjour de l'enfant de nationalité suisse en Suisse, la jurisprudence n'exige plus du parent qui entend se prévaloir de l'art. 8 CEDH un comportement irréprochable et seule une atteinte d'une certaine gravité à l'ordre et à la sécurité publics peut l'emporter sur le droit de l'enfant à pouvoir grandir en Suisse (ATF 140 I 145 consid. 3.3; 135 I 153 consid. 2.2.2; arrêt TF 2C\_821/2016 précité consid. 5.2.4). Par ailleurs, en présence d'une atteinte de peu d'importance à l'ordre public et d'un lien affectif et économique particulièrement fort avec l'enfant, la contrariété à l'ordre public ne constitue plus une condition indépendante rédhibitoire de refus de prolongation de permis de séjour, mais un élément parmi d'autres à prendre en compte dans la pesée globale des intérêts (ATF 140 I 145 consid. 4.3; arrêts TF 2C\_821/2016 précité consid. 5.2.4; 2C\_665/2017 précité consid. 4.2.3; 2C\_786/2016 précité consid. 3.2.1).

## **E. 5**

a) En l'espèce, il faut en premier lieu relever que le recourant n'a pas droit au renouvellement de son autorisation de séjour en application de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr. En effet, si l'union du recourant a duré à peine plus de trois ans (la séparation du couple en février 2007 est à cet égard déterminante), celui-ci ne peut en revanche pas se prévaloir d'une bonne intégration, eu égard surtout à son absence d'intégration professionnelle et à sa

dépendance à l'aide sociale. Sous réserve de brèves interruptions de deux mois en 2009 et 2011 et de quatre mois début 2016, il dépend de l'aide sociale de manière continue depuis le mois d'octobre 2007, pour une somme qui s'élevait à 221 034 francs en octobre 2016. Il a en outre fait l'objet de quatre condamnations pénales, la dernière le 18 août 2015. b) Dès lors qu'une relation digne de protection avec un enfant qui a le droit de séjourner en Suisse peut justifier la poursuite du séjour pour des raisons personnelles majeures en vertu de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, il convient d'examiner si le recourant peut déduire un droit à la prolongation de son autorisation de séjour de cette disposition. Etant donné que le droit au respect de la vie familiale garanti par l'art. 8 CEDH, dont se prévaut en outre le recourant, doit être pris en considération sous l'angle de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr et que l'application de ces dispositions implique une pesée des intérêts publics et privés en présence et un examen de la proportionnalité de la mesure qui se confondent, il y sera procédé conjointement. En l'espèce, outre la durée de son séjour en Suisse et son intégration, le recourant invoque essentiellement les liens très étroits qu'il entretient avec ses enfants et il estime que son intérêt et l'intérêt supérieur de ceux-ci est prépondérant, le renouvellement de son autorisation de séjour s'imposant pour des raisons personnelles majeures. Il se prévaut aussi du fait qu'il n'a pu reprendre une activité lucrative en raison de problèmes de santé. aa) En vertu de la jurisprudence fédérale, il convient d'admettre qu'il sera pratiquement impossible pour le recourant d'exercer son droit de visite et de maintenir sa relation avec ses enfants en cas de renvoi à l'Ile Maurice, vu la distance qui sépare ce pays de la Suisse. bb) S'agissant des relations que le recourant entretient avec ses enfants du point de vue affectif, l'on peut retenir que celui-ci a vécu avec eux jusqu'à sa séparation d'avec leur mère en février 2007. Ceux-ci étaient alors âgés respectivement d'un peu plus de deux ans et de six mois. Selon le jugement du 16 février 2010 prononçant le divorce du recourant, l'autorité parentale et la garde sur les deux enfants du couple a été attribuée à la mère. Le recourant dispose d'un droit de visite, dont il a été prévu qu'il s'exerce d'entente entre les parties et, à défaut d'entente, un week-end sur deux du vendredi à 18 h 30 au dimanche à 18 h 30, la moitié des jours fériés en alternance, une semaine à Noël et une semaine à Pâques ces fêtes étant passées alternativement chez l'un ou l'autre parent, ainsi que deux semaines en été. Lors de son interrogatoire par le juge du divorce, l'ex-épouse du recourant a indiqué que celui-ci exerçait régulièrement son droit de visite. Le droit de visite a été temporairement modifié par prononcé du 15 novembre 2011 et il a été prévu à cette occasion que tant que le recourant vivrait à l'hôtel, le droit de visite s'exercerait un samedi sur deux de 8 h 00 à 18 h 00 et que dès qu'il vivrait à nouveau dans un appartement avec une chambre pour accueillir les enfants, il s'exercerait selon les modalités prévues par le jugement de divorce. Si le recourant a à nouveau bénéficié d'un logement social de deux pièces à partir du 16 juillet 2012 et s'il semble avoir exercé son droit de visite durant les années qui ont suivi, le dossier ne renseigne toutefois pas spécifiquement sur la fréquence et les modalités effectives des visites. Devant la cour de céans, le recourant a produit une attestation établie le 8 octobre 2017 par son ex-épouse, non contestée s'agissant des visites, dont il résulte qu'il n'a pas vu sa fille depuis le mois de mai 2017 et qu'il n'a pas non plus vu son fils entre les mois de mai et août 2017, avant de le reprendre chez lui les 17, 18 et 19 août, les 9 et 10 septembre, puis les 23 et 24 septembre 2017. Le recourant a en revanche contesté les déclarations de son épouse selon lesquelles ses relations avec ses enfants seraient mauvaises. Ultérieurement en cours de procédure, le recourant a fait valoir que son fils vivait avec lui, d'entente avec la mère de ce dernier, dont il a produit un courriel du 2 décembre 2017 le confirmant. Invitée par la suite à renseigner le tribunal à cet égard, la

curatrice du recourant a indiqué que le fils du recourant avait vécu chez son père du 15 novembre 2017 au 13 janvier 2018, qu'il vivait depuis lors à nouveau chez sa mère et que le règlement du droit de garde et du de visite faisait l'objet d'une procédure récemment introduite par le recourant. On ignore en revanche si ce dernier continue d'exercer son droit de visite depuis mi-janvier 2018, le cas échéant à quelle fréquence, et quelles sont ses prétentions dans le cadre de la procédure civile qu'il allègue avoir récemment introduite, sans toutefois l'établir. Le recourant n'a effectivement fourni aucune indication à cet égard. En regard des éléments qui précèdent, l'existence d'une relation affective étroite et effective entre le recourant et sa fille doit être niée. Concernant les liens du recourant avec son fils, il apparaît qu'il y a moins d'un an le droit de visite était exercé de façon aléatoire, le recourant n'ayant en particulier pas vu son enfant entre mai et août 2017. Ce n'est qu'à partir de la mi-août 2017, soit il y a huit mois, que ce droit a à nouveau été exercé régulièrement. Par ailleurs, si le fils du recourant a récemment vécu chez son père, cette situation n'a pas duré plus de deux mois et l'on ignore depuis lors si le recourant continue à voir son fils, le cas échéant à quelle fréquence et selon quelles modalités. Dans ces circonstances, des doutes demeurent à propos de l'intensité et de l'effectivité de la relation affective que le recourant entretient avec son fils. Il n'est cependant pas nécessaire d'instruire plus ce point, puisque les autres conditions posées par la jurisprudence fédérale pour reconnaître le droit à une autorisation de séjour ne sont pas toutes remplies. cc) Du point de vue économique, il résulte du jugement de divorce que le recourant a été astreint à contribuer à l'entretien de ses enfants par le versement, en mains de leur mère, d'une contribution mensuelle de 200 francs. Il était en outre prévu que les contributions seraient augmentées en cas d'amélioration de sa situation financière. Le recourant admet n'avoir jamais contribué financièrement à l'entretien de ses enfants. Il justifie cette situation par son statut de bénéficiaire du revenu d'insertion et sa situation financière précaire. Il allègue par ailleurs qu'il ne lui a pas été possible de reprendre une activité lucrative en raison de problèmes de santé. Il a y lieu de constater en premier lieu que même durant les très brèves périodes durant lesquelles le recourant a exercé une activité lucrative, notamment entre le 17 septembre 2015 et fin avril 2016, il n'a pas contribué financièrement, même sporadiquement, à l'entretien de ces enfants. Cela étant, le motif allégué d'une situation financière précaire pour lequel le recourant n'aurait pas contribué économiquement à l'entretien de ses enfants n'est pas déterminant. En effet, celui-ci dépend de l'aide sociale de manière quasiment continue depuis le mois d'octobre 2007, alors qu'une incapacité de travail pour raisons de santé est attestée par sa psychiatre pour la période du 11 avril 2016 au 31 décembre 2017 uniquement. Or, durant les années antérieures, les obligations d'entretien du recourant auraient dû le conduire à rechercher activement un emploi lui permettant d'être autonome financièrement et de verser des pensions alimentaires à ses enfants. Il n'est pas établi que tel serait le cas et il convient de retenir que le recourant n'a pas déployé les efforts nécessaires pour trouver un travail. On relèvera encore que s'il a récemment informé le tribunal d'un prochain engagement et a annoncé la production d'une promesse d'embauche, il ne s'est toutefois pas exécuté. Dans ces circonstances, on ne saurait considérer qu'il a eu par le passé ni qu'il a désormais la volonté de subvenir aux besoins de ses enfants. L'existence d'une relation économique étroite et effective entre le recourant et ses enfant doit être niée. dd) A cela s'ajoute que le recourant a été condamné pénalement, à des peines certes peu importantes, mais à quatre reprises. Il bénéficie de surcroît du revenu d'insertion depuis octobre 2007, de manière continue sous réserve de quelques brèves interruptions. Sa dette sociale s'élevait à 221 034 francs en octobre 2016 et

elle a dû s'accroître encore depuis lors. Il ne peut donc pas se prévaloir d'un comportement irréprochable. ee) Eu égard à ces circonstances, prises dans leur ensemble, la relation familiale existant entre le recourant et ses enfants ne constitue pas une raison personnelle majeure et ne lui confère pas de droit de séjour en application des art. 50 al. 1 let. b LEtr et 8 CEDH. c) En dernier lieu, hormis les liens du recourant avec ses enfants, dont on a vu qu'ils ne justifient pas la poursuite de son séjour en Suisse, aucun autre élément ne permet de retenir l'existence de raisons personnelles majeures qui justifieraient le renouvellement de son autorisation de séjour ou qui feraient apparaître le refus du SPOP comme étant disproportionné. Si le recourant séjourne en Suisse depuis un peu plus de 14 ans, il était toutefois âgé de 28 ans à son arrivée. Il ne peut pas se prévaloir d'une bonne intégration professionnelle. A cet égard, le curriculum vitae qu'il a produit dans le cadre de la présente procédure n'est pas probant, faute d'être corroboré par d'autres pièces. Il résulte au contraire du dossier que le recourant dépend de l'aide sociale de manière presque ininterrompue depuis plus de dix ans. Cette dépendance ne s'explique en outre que pour partie, soit d'avril 2016 à décembre 2017, par une incapacité de travail. Selon ses propres allégations, le recourant semble en outre avoir désormais recouvré un état de santé qui lui permet de travailler. Un retour à l'Ile Maurice, où il a vécu jusqu'à l'âge de 28 ans, ne paraît donc pas d'emblée insurmontable, étant précisé que le simple fait de retrouver des conditions de vie qui sont usuelles dans son pays d'origine ne saurait suffire à maintenir son titre de séjour, même si ces conditions de vie sont moins avantageuses que celles dont il bénéficie en Suisse (cf. notamment arrêts TF 2C\_165/2017 du 3 août 2017 consid. 4; 2C\_1002/2015 du 14 septembre 2016 consid. 3.3). Il ne peut finalement pas se prévaloir d'avoir toujours respecté l'ordre juridique suisse. Le recourant a par ailleurs été averti plusieurs fois par le SPOP de l'éventualité d'un non renouvellement de son autorisation de séjour s'il ne mettait pas tout en œuvre pour recouvrer son autonomie financière. On relèvera finalement que la même solution s'impose en vertu de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, dont se prévaut le recourant, et des critères à prendre en compte lors de l'examen de la possibilité d'octroyer une autorisation de séjour pour cas d'extrême gravité (cf. art. 31 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA; RS 142.201]), qui se confondent avec ceux précités.

## **E. 6**

Le recourant invoque finalement l'art. 83 al. 1 et 3 LEtr, qui justifierait son admission provisoire. Selon l'art. 83 al. 1 LEtr, le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée. D'après l'art. 83 al. 3 LEtr, l'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine, dans son Etat de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international. Le SEM est compétent pour ordonner l'admission provisoire, laquelle peut être proposée par les autorités cantonales en vertu de l'art. 83 al. 6 LEtr. En l'espèce, l'exécution du renvoi du recourant dans son pays d'origine n'est pas contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international, en particulier à l'art. 8 CEDH, de sorte que le SPOP n'avait pas à proposer au SEM une admission provisoire du recourant.

## **E. 7**

Il découle des considérant qui précèdent que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Il appartiendra au SPOP de fixer un nouveau délai de départ au recourant. Les frais de justice, arrêtés à 600 francs (art. 4 al. 1 du tarif des frais judiciaires et

des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; RSV 173.36.5.1]), devraient en principe être supportés par le recourant, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Celui-ci ayant été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais seront toutefois laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Le recourant est rendu attentif au fait qu'il est tenu d'en rembourser le montant dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 du règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ ; RSV 211.02.3]). Compte tenu de l'issue du litige, il n'y a en outre pas lieu d'allouer d'indemnité à titre de dépens (art. 55 al. 1 a contrario et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.